

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Juin 2009

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2/02

OBJET : Délégation de compétences au Président du Conseil général relative aux marchés publics.

- Canton : sans objet

RÉSUMÉ : Suite à la modification des dispositions du Code général des collectivités territoriales par la loi du 17 février 2009, le présent rapport propose d'élargir la délégation de compétence accordée au Président par le Conseil général à l'ensemble des marchés publics du Département et non plus aux seuls marchés passés selon une procédure adaptée.

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives à la délégation de l'assemblée délibérante à l'égard de l'exécutif en matière de marchés publics ont été modifiées par la loi n°2009-179 du 17 février 2009 « *pour l'accélération des programmes de constructions et d'investissements publics et privés* ».

Jusqu'à présent, en application des dispositions de l'article L 3221-11 du CGCT et par délibération du Conseil général adoptée le 20 mars 2008, vous avez donné délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que de leurs avenants qui peuvent être passés selon une procédure adaptée (MAPA) c'est-à-dire dont le montant est inférieur à 206 000 € HT pour les fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les travaux.

En ce qui concerne les marchés formalisés, dont les montants excèdent ces seuils, et suite à leur attribution par la commission d'appel d'offres, une délibération de la Commission permanente est actuellement requise afin de m'autoriser à les signer. Ces dispositions s'appliquent également aux avenants se rapportant à ces marchés.

Or, la loi du 17 février 2009 susvisée, visant à simplifier et à accélérer les procédures en matière de commande publique, offre désormais la possibilité aux exécutifs locaux de signer tous les marchés et leurs avenants, quel qu'en soit le montant, sans obligation d'approbation de la part de l'assemblée délibérante, dès lors que cette dernière leur a confié une délégation de compétence en ce sens.

Aussi, je vous propose de m'accorder cette délégation à compter du 7 juillet 2009, à charge de vous rendre compte de son exercice, d'une part, trimestriellement en commission permanente pour l'ensemble des marchés attribués par la commission d'appel d'offres et par la commission des MAPA de travaux et, d'autre part, annuellement en séance du Conseil général pour l'ensemble des marchés dont le montant est supérieur ou égal à 20 000 € HT.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 2/02 des rapports soumis à la commission
n° 2 – Administration Générale et Personnel

Rapporteur : M. BENARD
Commission n° 2 – Administration Générale et Personnel

Séance du 26 juin 2009

OBJET : Délégation de compétences au Président du Conseil général relative aux marchés publics.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et 3221-11,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 2 – Administration Générale et Personnel,

DECIDE

Article 1 : de donner délégation au Président du Conseil général pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 2 : que le président du Conseil général rendra compte à la plus proche réunion utile du conseil général de l'exercice de cette compétence et en informera la commission permanente.

Article 3 : que ces nouvelles dispositions prendront effet à compter du 7 juillet 2009.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

